

COPAGEN NIGER

Non aux OGM et au Brevetage du vivant

Coalition pour la Protection du Patrimoine Génétique
Africain COPAGEN NIGER

COPAGEN NIGER
B.P.10 468, Niamey
République du Niger
Tel : (00227) 20 72 28 73
Cel : (0027)96 55 73 49
(00227) 94 75 63 07
copageniger@yahoo.fr

Rapport de la collecte de données sur la recherche participative sur les acquisitions massives de terres agricoles en Afrique de l'Ouest : cas du Niger.



Equipe de Co-chercheurs : Adamou SALISSOU

Maman MAHAMADOU

Biga ARZIKA

Suivi par :

Mamadou GOÏTA
Chercheur Principal

Septembre 2012

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
RÉSUMÉ TECHNIQUE.....	3
I- INTRODUCTION	7
I.1- le contexte général des acquisitions massives de terres au Niger.....	7
I.2- Les activités de terrain et les acteurs des acquisitions.....	8
I.3- Les cas recensés et l'ampleur du phénomène.....	9
II- METHODOLOGIE.....	10
III. LES RESULTATS DE LA COLLECTE DES DONNEES.....	12
III.1. Présentation des zones d'études	12
III.2- Données de l'étude et commentaires du tableau des acquisitions.	14
III.2.1. les Tableaux de données.....	14
III.2.2- L'ampleur du phénomène	25
III.3- Analyse des acteurs des acquisitions des terres	27
III.3.1. les propriétaires terriens et/ou vendeurs.....	27
III.3.2. les acquéreurs des terres	28
III.3.3. les intermédiaires ou démarcheurs	29
III.4- Les modes d'acquisition	29
III.5- les justifications des acquisitions	31
III.5.1. les motivations.....	31
III.5.2. La perception des acteurs	33
III.6- les difficultés	34
III.7- Les perspectives et recommandations.....	34
CONCLUSION GENERALE.....	36
ANNEXE	38

0- RÉSUMÉ TECHNIQUE

Le présent rapport fait suite à la phase inventaire de la recherche participative sur les acquisitions massives de terres agricoles en Afrique de l'Ouest et leur impact sur l'agriculture familiale et la sécurité alimentaire des populations locales, dans les régions naturelles de la République du Niger, organisée de juillet à septembre 2012.

La méthodologie liée aux objectifs de la recherche a permis d'obtenir des résultats probants qu'il convient d'apprécier.

Les Objectifs de la recherche

Cette étude vise à contribuer à une meilleure compréhension de l'ampleur des acquisitions de terres en Afrique de l'Ouest, ainsi que de son impact sur la sécurité alimentaire et les moyens d'existence des populations locales.

L'objectif global de l'étude exploratoire est de faire un inventaire des acquisitions massives des terres en Guinée. Et de façon spécifique, l'étude exploratoire vise de façon spécifique à

- identifier et caractériser les zones de terres convoitées, (la répartition de l'occupation locale des terres et de son utilisation, les systèmes de production locale et la productivité agricole locale, l'organisation de la gestion des ressources naturelles, la demande et l'offre de la main-d'œuvre agricole, les revenus agricoles et la sécurité alimentaire, etc.) ;
- les superficies cédées ;
- Identifier et catégoriser les acteurs impliqués (les propriétaires initiaux, les acquéreurs, les intermédiaires, les responsables administratifs, etc.) ; les instruments et mécanismes utilisés dans les transactions de cession ;
- Identifier et catégoriser les motivations des acteurs impliqués propriétaires initiaux à céder leurs terres ;
- Recueillir les appréciations et perceptions des acteurs impliqués
- Analyser les différents documents et textes régissant le foncier au regard du phénomène d'acquisition massive des terres

Comme but, Il s'est agi de faire l'inventaire des acquisitions massives de terres dans les différentes zones d'étude. L'inventaire a concerné les points suivants :

- la répartition localisée des terres et leur utilisation,
- la description des régimes fonciers

- les différents modes d'accès à la terre, les mécanismes d'acquisition, appropriation /expropriation des terres,
- les acteurs en présence, leurs stratégies et leurs opinions / perception du phénomène
- actions menées et propositions pour l'avenir,
- les systèmes de production locale et la productivité agricole locale, l'organisation de la gestion des ressources naturelles,
- les conflits fonciers latents ou potentiels,
- la demande et l'offre de la main-d'œuvre agricole,
- les revenus agricoles et la sécurité alimentaire.

L'objectif de ce travail est la collecte des informations sur l'acquisition massive de terres au Niger comme dans le reste des pays couverts par cette étude en empruntant la méthodologie fixée par les termes de références de l'étude.

La Méthodologie

La méthodologie appliquée pour produire le rapport exploratoire du Niger est la même utilisée dans les 9 autres pays. Trois grandes phases ont fait office d'approche méthodologique: d'abord une phase préparatoire, ensuite une phase exploratoire proprement dite au cours de laquelle il ya eu phase de recensement préliminaire et une phase d'approfondissement de l'enquête sur le terrain et enfin la phase de consolidation des rapports. Cette méthodologie a été appliquée sur des zones préalablement choisies pour abriter la recherche.

Les zones de recensement et analyse des principaux acteurs

L'étude inventaire a couvert tout le pays, notamment ces sept régions traditionnelles.

Il s'agit des régions d'Agadez, de Diffa, de Dosso, de Maradi, de Tahoua, de Tillabéry qui comprend la ville de Niamey et Zinder.

La typologie des acquéreurs de terres au Niger fait ressortir les acteurs suivants :

- Investisseurs privés nationaux (commerçants, officiers de l'armée, anciens ministres, députés, avocats, hauts fonctionnaires, etc.);
- Les acteurs publics (Etat et ses démembrements);
- Dignitaires traditionnels ou modernes
- Investisseurs privés non nationaux (libyens, saoudiens)
- Sociétés d'exploitations minières.

Les grandes lignes des résultats et perspectives de l'étude

Le Niger à l'instar de certains pays de la sous-région fait réellement face au phénomène de transactions commerciales sur ses terres tant agricoles que pastorales. La plupart de ces transactions s'effectuent sur des terres agricoles stratégiques, c'est-à-dire fertiles, et des ressources pastorales.

Ces acquisitions massives de terres concernent :

- **Les terres agricoles** : de grandes exploitations de plusieurs centaines d'ha d'un seul tenant, généralement pour les cultures de rente, avec utilisation de techniques modernes, mode de mise en valeur indirect. C'est le fait des opérateurs ruraux liés à des acteurs politiques.
- **Les Forêts** : les forêts qui entretiennent le couvert végétal, font l'objet de contrat de culture, extension des cultures malgré l'existence d'une législation en la matière. Cette partie de la végétation est mise en culture par des fonctionnaires, commerçants influents, etc.
- **Les zones pastorales** : on observe une extension des zones de cultures dans les couloirs de passage et la zone de pâturage (**photo 1**). Le contrôle illicite des points d'eau et des zones de pâturage (**photo 2**). La clôture de ces espaces pastoraux entrave la mobilité et l'accès aux ressources dans la zone (**photo 3**).



Photo 1



Photo 2



Photo 3

Les modes d'acquisition de terres au Niger sont :

- Achat
- Contrat de cultures/ d'exploitation
- Expropriation sans ou avec indemnisation pour cause d'utilité publique : (par expropriation il faut entendre la procédure par laquelle la puissance publique contraint

un particulier à lui céder ou bien la propriété d'un immeuble ou bien certains droits réels immobiliers, moyennant le paiement d'une indemnité, en vue d'une réalisation d'intérêt général qui l'emporte sur l'utilité privée (gouvernance). Les terres domaniales sont identifiées et mises sous la responsabilité de l'Etat afin de remplir des missions d'intérêt général spécifiques. L'Etat peut faire évoluer la vocation de ces espaces et ressources en fonction de ses besoins. Néanmoins cette évolution doit toujours répondre à l'intérêt général des populations et non d'un groupe particulier d'individus.

Les recherches au Niger montrent que l'ordre de grandeur des superficies acquises est de **207.643.0066 ha à l'échelle des 7 régions investies (Agades, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder).**

Ces terres acquises (**207 643 ha**) représentent **1.4%** des terres agricoles selon la FAO et est estimée à **15 000 000 ha (quinze millions d'hectares).**

Les acteurs

Acquéreurs	Nationaux	Non nationaux
Superficie en hectare	207553	90
Pourcentage d'acquisition	99.9%	0.1%
Total acquisition	207643	

Les modes d'acquisition

Modes d'acquisition	vente	Location ou contrat de culture ou attribution coutumière	expropriation
Superficie en hectare	123758.64	83700	184.36
Pourcentage	59.6%	40.3%	0.1%

La destination des terres

Destinations	Agro-industrie	Agropastorale
Superficie en hectare	121727.5	85915.5
Pourcentage	58.6%	41.4%

I- INTRODUCTION

Depuis quelques années, les allégations d'acquisitions massives des terres au Niger se font fort troublantes au sein de la communauté nationale. Cette étude a pour objectif de lever l'équivoque. Pour ce faire, une revue du contexte national a permis de mieux encadrer les activités de recherche conduites sur le terrain pour mieux évaluer les cas résultants de l'inventaire afin de mieux les apprécier et mieux connaître les acteurs.

I.1- le contexte général des acquisitions massives de terres au Niger

Au Niger, la terre constitue un atout et une source de richesse pour les familles et les individus. C'est pourquoi l'accès à la terre et aux ressources naturelles rurales est de première importance pour l'amélioration du niveau de vie des populations les plus pauvres. La gestion de la terre est fortement liée à des valeurs culturelles et spirituelles. La propriété et le contrôle sur les fonds confèrent un pouvoir politique très significatif, notamment lorsque les terres sont rares et bénéficient alors d'une valeur ajoutée.

Les ressources foncières au Niger constituent le socle sur lequel repose l'ensemble des activités productives de plus de 90% de la population. L'économie nigérienne repose essentiellement sur l'agriculture et l'élevage pratiqués sur des espaces qui s'amenuisent continuellement sous l'effet des facteurs climatiques.

La production agricole se pratique sur de petites exploitations familiales cultivées pour l'essentiel selon des méthodes culturales traditionnelles. La taille moyenne des exploitations agricoles est de 4 ha pour environ 12 personnes dont 6 actifs agricoles. Les cultures irriguées sont généralement pratiquées sur des petites superficies. Les périmètres hydroagricoles aménagés ont été conçus pour des parcelles de 0,25 à 0,5 ha dont une famille n'en reçoit en général qu'une.

La superficie moyenne par habitant au Niger est de 0,4 hectare avec un rendement moyen de 400 kg/ha, soit 160 kg de production céréalière nette par personne, contre 250 kg de besoins céréaliers annuels; d'où un déficit structurel de 36 % des besoins céréaliers globaux.

L'élevage est caractérisé par les systèmes de production qui symbolisent une diversité culturelle. On distingue principalement les systèmes nomades et transhumants, le système agropastoral et le système périurbain.

Sur les 31 millions de têtes de bétail recensés au Niger, environ 75 % du capital bétail est élevé selon le mode nomade et transhumant, caractérisé par la mobilité des hommes et des troupeaux

à la recherche d'eau et de pâturages naturels selon les périodes de l'année. Ces derniers constituent d'ailleurs l'essentiel de l'alimentation du cheptel et sont tributaires d'une bonne pluviométrie. Si le cheptel augmente, la contrainte d'accès au fourrage ne se résout que par l'extension du domaine pâturable et donc une compétition accrue entre éleveurs d'une part, puis entre éleveurs et agriculteurs d'autre part. (LEKO.I, 2010)¹. Ce fort cheptel entraîne ainsi des pressions énormes sur les ressources naturelles et sur l'environnement.

A cela, vient s'ajouter une forte croissance démographique avec un des taux les plus élevés au monde (3,3%).

I.2- Les activités de terrain et les acteurs des acquisitions

Au Niger, les pressions pour l'acquisition des terres par des investisseurs étrangers et locaux prennent de l'ampleur ces dernières années et soulèvent de nouveaux défis en termes de sécurité alimentaire, d'environnement, d'opportunités d'investissements durables et de paix sociale.

Face à cette situation, la nécessité d'engager une réflexion d'ensemble s'impose aux fins d'une meilleure prise en charge du phénomène d'acquisition des terres en tant que facteur ou non de lutte contre l'insécurité alimentaire.

Ainsi, dans le souci d'apporter sa contribution à la réflexion sur les acquisitions des terres, la COPAGEN Niger a dans la période juillet à septembre 2012, commandité une recherche participative sur les acquisitions massives de terres agricoles au Niger et leur impact sur l'agriculture familiale et la sécurité alimentaire des populations locales, à travers une série d'activités de recherche terrain.

Ces activités qui se résument en recueil de données, ont couvert les régions sur lesquelles pèsent de lourds soupçons d'acquisition des terres. Ces recueils de données sur le terrain ont permis de rencontrer au-delà des acteurs traditionnels des acquisitions des terres que sont les propriétaires terriens et/ou vendeurs, les acquéreurs et les intermédiaires, d'autres types d'acteurs ayant permis la réalisation de cette enquête.

Les acteurs sont catégorisés de la manière suivante :

➤ **Les acquéreurs**

- Les investisseurs privés nationaux (commerçants, officiers de l'armée, anciens ministres, députés, avocats, hauts fonctionnaires, etc.);
- Les investisseurs privés non nationaux (libyens, saoudiens...

¹ Idi LEKO, 2010, Etude sur les transactions commerciales des terres en Afrique de l'ouest : quelles régulations foncières pour la lutte contre la pauvreté ? Cas du Niger. Niger. 56. p

- Sociétés d'exploitations minières.

- **Les vendeurs**
 - Les acteurs publics (Etat et ses démembrements);
 - Dignitaires traditionnels ou modernes
 - Les populations locales

➤ **Les intermédiaires**

Les intermédiaires sont aussi bien les populations locales que les autorités administratives.

La collecte des informations sur l'acquisition massive de terres au Niger a livré des résultats permettant d'apprécier l'ampleur du phénomène.

I.3- Les cas recensés et l'ampleur du phénomène

Ces données rapportées, donnent des indicateurs clairs permettant aux autorités et aux populations locales de mieux comprendre le concept et l'envergure des acquisitions des terres. Sur la base de ces informations, toute acquisition de terres au-delà de 10 ha quelque soit le mode, est considérée de grandes envergures dans le contexte nigérien comme le souligne l'ancien Secrétaire permanent du code rural du Niger.

La particularité du Niger réside dans le fait que ce sont en majorité des investisseurs privés locaux, nantis, dignitaires traditionnels ou modernes qui acquièrent de gros espaces aux fins d'une exploitation privée. Le Secrétaire permanent du code rural sortant souligne que l'acquisition massive de terres par les nationaux semble plus dangereuse que celle faite par un pays étranger parce qu'il est plus facile de rompre ces contrats avec les non-nationaux.

La méthodologie du recueil de données telle qu'envisagée a permis la mise en lumière des cas significatifs d'acquisition des terres au Niger pour confirmer les rumeurs incessantes.

II- METHODOLOGIE

Conformément aux TDR élaborés au niveau régional, les travaux de collecte des données se sont déroulés entre la fin du mois de juillet à fin septembre 2012 à travers plusieurs missions de terrain. Ils visaient à mener des recherches sur les acquisitions massives de terres au Niger dans les sept régions que compte le pays. Il s'agissait de mieux comprendre l'ampleur des acquisitions de terres en Niger, ainsi que de son impact sur la sécurité alimentaire et les moyens d'existence des populations locales.

Le présent rapport résume ainsi les informations recueillies sur le terrain auprès des producteurs et productrices, des collectivités locales, des représentants de certaines sociétés minières ou de production agricole, des autorités locales et administratives, etc.

Compte tenu des difficultés rencontrées dans la recherche due à la difficulté d'obtention des informations, ce rapport n'est pas une présentation de la situation exhaustive des acquisitions massives des terres agricoles ni dans les régions couvertes par la recherche ni sur l'ensemble du territoire national. Il est plutôt le recueil des informations obtenues dans certaines localités qui nous semblent plus menacées par le phénomène.

La méthodologie appliquée pour produire le rapport exploratoire du Niger est la même utilisée dans les 9 autres pays.

Trois grandes phases ont fait office d'approche méthodologique: d'abord une préparatoire, ensuite une exploratoire proprement dite au cours de laquelle il y a eu phase de recensement préliminaire et une phase d'approfondissement de l'enquête et enfin une phase de consolidation des rapports.

La démarche méthodologique de la recherche a été structurée autour des étapes ou phases suivantes :

Phase 1 : identification des zones de collecte des informations et des données.

Elle a été mise en œuvre dans chaque région par les co-chercheurs, avec l'implication des responsables locaux des commissions foncières.

Chaque co-chercheur a été chargé de collecter les informations des régions qui lui ont été attribuées en concertation avec l'équipe.

Phase 2 : collecte d'informations et de données générales sur l'acquisition massive de terres dans les zones identifiées.

Dans chaque région, les informations générales et les données sur l'état de l'acquisition des terres agricoles sont recueillies.

Selon les personnes ressources du domaine du foncier (Ex Secrétaire permanent du code rural, au Niger), l'acquisition d'une terre au-delà de 10 ha est une acquisition massive de terres. Cependant l'équipe de co-chercheur Niger a décidé de collecter toutes les informations sur l'acquisition massive de terres et ensuite choisir des sites dont la superficie est supérieure ou égale à 1000ha pour une étude des cas.

Un guide d'entretien a été renseigné avec les différents acteurs intervenant sur les questions du foncier au Niger. Selon les informations collectées auprès des acteurs et les cas d'acquisition massive de terres, les co-chercheurs ont effectué des visites sur le terrain pour une durée de dix (10) jours chacune pour collecter des informations.

III. LES RESULTATS DE LA COLLECTE DES DONNEES

La collecte des données, effectuée dans les différentes zones ont permis de faire la lumière sur les acteurs de ce phénomène, son ampleur, les difficultés rencontrées, les perspectives et recommandations qui peuvent être faite à la suite de cette étude.

III.1. Présentation des zones d'études

L'étude d'inventaire a été effectuée dans les sept régions du Niger. Il s'agit de :

✓ **La région d'Agadez**

La région d'Agadez représente 52% de la superficie totale du Niger, le plus grand de ses sept régions. Malgré sa taille, Agadez est peu peuplée. Elle compte 321 639 habitants pour seulement 2,9% de la population totale du Niger avec une densité de population de 0,5 habitant par mile carré (0,19 / km²). La région comprend la grande **Ténéré** partie du Sahara désert, des **mers de dunes**, comme l' **Erg de Bilma** , et les **montagnes de l' Aïr** . Une grande partie de sa population est composée de nomades ou semi-nomades , y compris de Touareg , de Toubou et de Wadoobe Fula . Il y a également des populations de Réglé Kanuri (à l'Est), Hausa , et Songhay dans les villes et oasis.

✓ **La région de Diffa**

La région de Diffa est située à l'extrême sud-est du Niger . Elle couvre 156 906 km ², et est bordée au nord par la Région d'Agadez , la région de Zinder , à l'ouest et au sud et à l'est par la République fédérale de Nigeria et la République du Tchad .

La population était estimée en 2000 à 216 245 et 346 595 habitants dans le recensement de 2001. Le taux de croissance annuel total est d'environ 1,2% et elle est l'une des régions les moins peuplées du Niger (2,2 habitants / km ²).

La population est de 85% sédentaires et 15% des nomades, pratiquant la transhumance avec leurs troupeaux. La structure démographique, assez constante au fil du temps, est de 37% âgés de moins de 20 ans, 57% entre 20 à 60, et 6% plus de 60 ans.

✓ **La région de Dosso**

La région de Dosso a une superficie de 31.002 km ² avec une population de 2.016.690 en 2010 projections basées par l'Institut national de la statistique. Sa population était de 693 207 au recensement de 1977; en 1988, elle est passée à 1.018.895, et en 2001 elle avait atteint 1.479.095. La grande partie de la population vit dans des zones rurales et seulement 10% dans les zones urbaines. Les terres cultivées sont estimées à 1101251ha en 2004 et les superficies acquises sont évaluées à 11121.0595ha.

✓ **La région de Maradi**

La région de Maradi est située au centre-sud, à l'est de la région de Tahoua , à l'ouest de Zinder. Le centre administratif est à Maradi . La population de la région est majoritairement haoussa .la plupart des 35.100 km ² de la terre est classée comme " Sahel ", bien que les parties septentrionales soient le désert. Cette région reçoit près de 600 mm par an en moyenne des précipitations, certaines régions recevant en autant que 650-700 mm dans de meilleures années

Cette région est parfois appelée le «grenier» du Niger. Le tabac , les mangues , le blé , le soja et même le coton y sont cultivés. Les autres cultures comme l'arachide sont cultivées en tant que culture commerciale pendant que les produits de subsistance sont le mil, sorgho et niébé. L'acquisition des terres dans la région de Maradi concerne surtout les espaces forestiers ; les aires de pâturages et les marécages. Il est à noter aussi la vente des champs périurbains à des fins spéculatives. La pauvreté ; le pouvoir économique et social ; l'urbanisation et une démographie galopante constituent la principale cause de ce phénomène.

✓ **La région de Tahoua**

Située au centre la région de Tahoua couvre 106677 km ². Elle présente les mêmes caractéristiques agricoles que les autres régions. Le phénomène d'acquisition des terres dans la région de Tahoua se fait essentiellement en zone pastorale par le fonçage et monopolisation de points d'eau, l'installation des ranchs privés, l'occupation des couloirs de passage dans la zone agricole comme il a été observé à konni, à Illéla , et à Tahoua.

✓ **La région de Tillabéri**

La région de Tillabéri a été créée en 1992, lorsque la région Niamey a été divisée. Elle abrite la capitale Niamey rebaptisée district de la capitale. Elle est située au sud-ouest. Il y est observé une occupation des terres de pâturage par ouverture des champs, occupation des forêts domaniales, l'installation des ranchs privés dans la zone pastorale, acquisition massive par les investisseurs étrangers (la Libye). Les départements les plus touchés sont Filingué, Kollo, Say, soit un total d'environ 90 288 ha. Il y a aussi le cas de la ceinture verte de Niamey, une aire protégée qui fait l'objet d'acquisition massive.

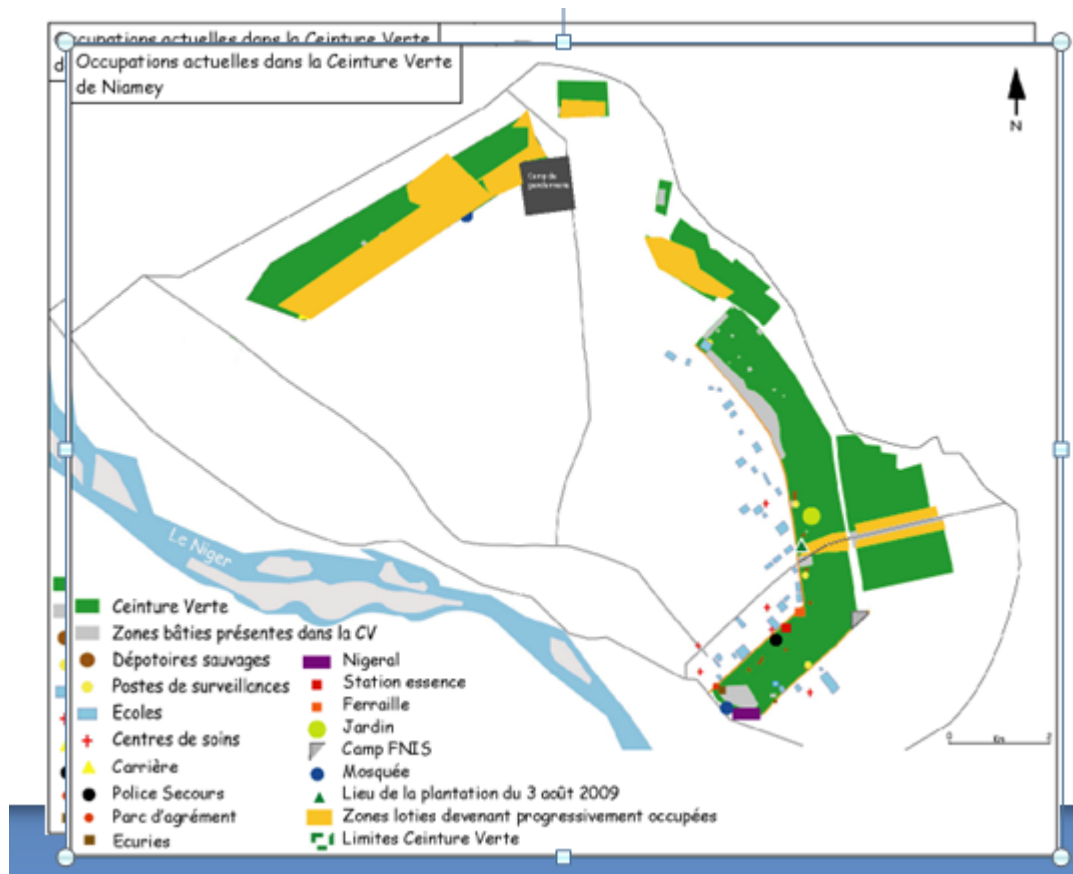


Tableau 2 : Occupation actuelle dans la ceinture verte de Niamey

✓ **La région de Zinder**

La région de Zinder couvre 145430 km². Elle est située au sud du pays. Il se fait dans cette région, une occupation des terres de pâturage par ouverture des champs, le fonçage et monopolisation des points d'eau et l'installation de ranch privée dans la zone pastorale

III.2- Données de l'étude et commentaires du tableau des acquisitions.

Ces données se présentent sous la forme de tableaux permettant de mieux apprécier l'envergure des acquisitions, son ampleur dans le pays.

III.2.1. les Tableaux de données

**Tableau N° : Fiche de collecte de données de
la région de Zinder**

Région	Département	Commune	A quoi servait la terre	Destination / à quoi sert la terre aujourd'hui	Statut de la ressource	Acquéreur	Modalité d'acquisition	Superficie acquise
Zinder	Gouré	Kellé	Zone pastorale	Ranch privé	Domaine de l'Etat	Particulier	Autorisation	22 500
		Tesker	Zone pastorale	point d'eau	Domaine de l'Etat	Particulier	Autorisation	Non connue
	Kantché	Matameye	Zone agricole	quartier dans un CP	Domaine de l'Etat	Pop riveraine		Non connue
			Zone agricole	Ecole dans CP	Domaine de l'Etat	Pop riveraine	Autorisation	Non connue
			Zone agricole	Ecole dans CP	Domaine de l'Etat	Pop riveraine	Autorisation	Non connue
			Zone agricole	Point d'eau dans CP	Domaine de l'Etat	Pop riveraine	Autorisation	Non connue
		Tsaounni	Zone agricole	Ecole dans CP	Domaine de l'Etat	Pop riveraine	Autorisation	Non connue

Source : Secrétariat permanent du Code rural du Niger

Tableau N°2 : fiche de collecte de l'acquisition massive de terre de la région de Tillabéry (source : Secrétaire permanent du code rural de Tillabéry)

Région	Département	Commune	Localisation de la ressource	A quoi servait la terre	Destination / à quoi sert la terre aujourd'hui	Statut de la ressource	Acquéreur	Modalité d'acquisition	Superficie acquise (Ha)
TILLABÉRI	Filingué	Cu Filingué	Toukounous	champs	Ranch	Privé	Issaka Gani	Achat	
									310 ha
		Cu Filingué	Roufoum Toukounous	champs	Agricole	Privé	Issaka Gani	Achat	4,02 ha
		Cu Filingué	Toukounous	champs	Aire de pâturage	Privé	Mohamed Moussa	Achat	326,44 ha
	Abala	Tigzéfan	champs	Ranch	Privé	Sidi Lamine	Achat	3000 ha	
	Total								3640,46
	Kollo	Youri	Damari-Foumbia	Forestière	-	Domanial	Député national	Achat	116
									Dioriré
			Douhoudé	Forestière	Domanial	Député national	Achat	73,9665	
			Marché Youri	Glacis-plateau	Domanial	Officier de l'armée à la retraite	Achat	82,6983	
			Goridjo	Pastorale	Domanial	Ancien ministre	Achat	7,6599	
			Goridjo	Pastorale	Domanial	Officier de douane	Achat	16,242	
Goridjo			Pastorale	Domanial	Fonctionnaire	Achat	6,4689		
Goridjo			Pastorale	Domanial	Fonctionnaire	Achat	7,2271		
Douhoudé			Forestière	Domanial	Fonctionnaire	Achat	7,6599		
Douhoudé			Forestière	Domanial	Fonctionnaire	Achat	7,2271		
Foumbia	Forestière	Domanial	Chef de village	Achat	23,3785				

			Goridjo	Forestière		Domanial	Commerçant	Achat	Non définie
			Goridjo	Pastorale		Domanial	Commerçant	Achat	Non définie
			Goridjo	Pastorale-plateau		Domanial	Commerçant	Achat	Non définie
			Foumbia	Forestière		Domanial	Financier	Achat	Non définie
			Youri	Forestière		Domanial	fonctionnaire	Achat	Non définie
			Damari	Pastorale		Domanial	Officier de l'armée	Achat	Non définie
			Damari	Pastorale		Domanial	fonctionnaire	Achat	Non définie
			Damari	Pastorale		Domanial	marabout	Achat	Non définie
			Goridjé	Pastorale-particulier		Domanial	fonctionnaire	Achat	Non définie
			Damari	Forestière		Domanial	fonctionnaire	Achat	Non définie
			Youri	Pastorale		Domanial	Boucher	Achat	Non définie
			Foumbia	Forestière		Domanial	-	Achat	Non définie
			Foumbia	Forestière		Domanial		Achat	Non définie
			Damari	Forestière		Domanial	-	Achat	Non définie
			Foumbia	Forestière		Domanial	-	Achat	Non définie
			Foumbia	Forestière		Domanial		Achat	Non définie
			Goridjo	Pastorale		Domanial	-	Achat	Non définie
		N'Dounga	Darey bangou	Forêt classée de Guésselbodi	Agro pastorale	Domaniale	Député national	Achat	850
			Guesselbodi	Plateau glacifié	Agro pastorale	Domaniale	Fonctionnaires, commerçants, députés, officier douane, ministre	Achat	350

		Karma	Koné Béri	Plateau glacifié	- Agro pastorale	Domaniale	Fonctionnaires, commerçants, députés, officier douane, ministre	Achat	350
			Karma	Plateau glacifié	- Agro pastorale	Domaniale	commerçants, députés, officier armée	Achat	250
			Boubon	Plateau glacifié	- Agro pastorale	Domaniale	commerçants, députés, officier armée,	Achat	150
			Tagabati	Plateau glacifié	- Agro pastorale	Domaniale	commerçants, députés, officier armée	Achat	150
		Bitinkodi	Toularé	Forestière-plateau	Agro pastorale	Domaniale	commerçants, députés, officier armée, fonctionnaires	Achat	500
			Roubiré	plateau	Agro pastorale	Domaniale	commerçants, députés, officier armée, fonctionnaires	Achat	300
			Tchel Héda	Forestière-particulier	Agro pastorale	Domaniale	commerçants, députés, officier armée, fonctionnaires	Achat	350
			Bougoum	Forestière-plateau	Agro pastorale	Domaniale	commerçants, députés, officier armée fonctionnaires	Achat	500
		Kirtachi	Kirtachi Zéno	Forestière	Agro pastorale	Domaniale	commerçants, députés, avocats fonctionnaires	Achat	600
			Kirtachi chaibou	Forestière	Agro pastorale	domaniale	commerçants, députés, fonctionnaires avocats	Achat	350
			Malla	Forestière	Agro pastorale		commerçants,	Achat	500

						députés, fonctionnaires			
		Tondifou	Forestière	Agro pastorale	Domaniale	commerçants, députés, fonctionnaires avocats	Achat		350
		Tondey	Forestière	Agro pastorale	Domaniale	commerçants, députés, fonctionnaires avocats	Achat		250
	Dantchando u	Darey	Forestière	Agro pastorale	Domaniale	Fonctionnaires, ministre, commerçants	Achat		400
		Wankama	Plateau	Agro pastorale	Domaniale	Fonctionnaires, ministre, commerçants	Achat		500
	Hamdallaye	Toulwaye	Plateau	Agro pastorale	Domaniale	commerçants, députés,	Achat		1500
Total2									8.650,5282
Ouallam	0								
	Say	Térougué	champs	Culture de mil	Privé	El Hadj Toukour	Achat		100 ha
	Say	Karé	Bas -fonds	Culture irriguée	Privé	Mr Hachimou	Achat		50 ha
Say	Say	Bango	champs	Agricole	Privé	Mr Mouna Hayatou	Achat		50 ha
	Say	Warkéré	Bas-fonds	Agricole	Privé	Mr Hama Amadou	Achat		50 ha
	Say	Dabielle Térougué	champs	Agricole	Privé	Mr Sani Belko	Achat		105 ha
	Say	Dabielle Térougué	champs	Agricole	Privé	Mr Oumarou Cissé	Achat		50 ha

		Say	Dabielle	champs	Agricole	Privé	Mr Keita	Achat	50 ha
		Tamou	Djabou	Réserve déclassée	Agro -pastorale	Domaniale	Etat (Ai Noma)	Contrat de culture	77.000 ha
		Say	Say	Zone inondable	Culture de riz	Privé	Lybie	Achat	50 ha
		Tamou	Djangoré	champs	Agricole	Privé	Lybie	Achat	40 ha
	Total3								77.545
	Téra								
	Tillabéri	Cu Tillabéry	Toula	champs	Camp gendarmerie et sapeur-pompier	Privé	Ministère de Défense nationale	Expropriation sans indemnisation	ND
		Kourtheye	Diadia	champs	Camp militaire	Privé	Ministère de Défense nationale	Expropriation avec indemnisation	ND
		Kourtheye	Farié	champs	Base vie du Projet Opération Désensablement du Fleuve Niger	Privé	Entreprise MFW Dredging Marine Niger Sarl	Expropriation avec indemnisation	1,0589ha
		Déssa	Kandadji, sanguilé, Gabou	champs	Réinstallation des populations à déplacer	Privé	Projet Kandaji (Aménagement de la vallée du fleuve)	Expropriation avec indemnisation en cours	ND
	Total 3								1,0589
	90.287,5471 ha								

Fiche de collecte des données sur quelques cas d'acquisition des terres agricoles sylvo pastorales dans la région de Dosso

Département	Commune	Village	A quoi servait la terre	Destination / à quoi sert la terre aujourd'hui	Statut de la ressource	Acquéreur	Mode d'acquisition	Superficie acquise
Dosso	Gorou bankassam	Kountou dey	brousse	pastorale	publique	fonctionnaire	achat	79.0537
	C U Dosso	zamodey	champ	agricole	privé	Etat	expropriation	100ha
Boboye	Birni n'gaoré	Gorzoré	agricole	agricole	privé	Fonctionnaire-opérateur économique	achat	151.92ha
GAYA	Tanda	cuvette frontière Dosso et Konza	agricole	agricole	Public et privé	Sté saoudienne	Concession rurale	9000 ha
	Tanda et gaya	Nord foret Gorou	foret	forestière	Public (Etat)	Agriculteur et éleveur	Contrat de culture	748 ha
Doutchi	Matankari	(Plateau) Dabaga	Aire de pâturage	pastorale	Public(Etat)	agriculteur	Occupation illégale	2/3 du plateau

Source : établi par le SPR de Dosso à partir des données fournies par les SP COFODEP ; juin 2010

FICHE DE COLLECTE DES DONNEES SUR QUELQUES CAS D'ACQUISITION DES TERRES DANS LA REGION DE MARADI

Région	Département	commune	village	A quoi servait la terre	Destination / à quoi sert la terre aujourd'hui	Statut de la ressource	Acquéreur	Modalités D'acquisition	Superficies acquises
Maradi		C U de Tibiri	C U de Tibiri	Forêt protégée de BANBA RAFI	Culture pluviale	domaniale	Opé éco Opér éco Opér éco Retraité Retraité Agroéleveur Opé éco Opé éco Opé eco agriculteur	Attribution coutumière	1539 170 152 100 100 54 50 50 40 40 40
			C U tibiri	Enclave pastorale de garin Bakoye	Culture pluviale	domaniale	Opé économique	Attribution coutumière	215
	GD Roumdji	C rurale de chadakori	C rurale de chadakori	Forêt classée de kouroun goussaou	Culture pluviale	domaniale	Population Villages riverains Agriculteurs Commerçants Maradi	Contrats de culture	1500ha
	Com urbaine GD R	Com urbaine GD R CHADQKORI	Com urbaine GD R	Forêt classée de GD Roumdji	Culture de décrue	domaniale	Population Villages riverains Agriculteurs G ROUMDJI. Kano (Nigeria)	Contrats de culture	2100ha
	COM urbaine GD R	Com urbaine GD R	Com urbaine GD R	Forêt classée de Dan Doutchi	Culture pluviale	agriculteurs	Pop ; vilg, agriculteurs HALBW DG AGA	Défrichement illégal	550ha

Source : établi par les SP COFODEP de Maradi (2010)

Fiche de collecte de données de la région de Niamey

Région	Département	Commune	Village	A quoi servait la terre	Destination / à quoi sert la terre aujourd'hui	Statut de la ressource	Acquéreur	Modalité d'acquisition	Superficie accaparée (Ha)
Niamey		Commune IV et V	Ceinture verte de Niamey	Forêt	Forestière	Domanial	population	Vente, occupation privative	?
		Commune I, II, III, IV, V	Fleuve Niger	Terres	Usage privé	Domanial	Population	Occupation privative	?
		Commune V	Bougoum	Terres	cultures fruitières	Domanial	des Arabes	?	10
		Commune IV	Kongou Gongga	Terres	Plantation d'acacia (séquestration du carbone)	Privé	ASI/PAC	Prêt	25
		Commune I, II, III, IV, V	Villages périphériques	Terres	Lotissement	Privé	communes	expropriation	?

Au niveau de la commune Niamey V et VI, les acquéreurs sont des populations locales. En effet, la ceinture verte était la propriété des habitants des villages de GOUDEL et GAMKALEY. Cette population estime être dans son droit pour user de ces terres au motif que le dédommagement des terres promis par l'Etat n'a pas été effectif. Ce qui révèle la problématique des modes et processus d'expropriation par l'Etat pour cause ou on d'utilité publique du domaine foncier rural et aussi d'une appropriation abusive par des individus de terres domaniales, classées ou non. Cette appropriation peut aussi bien s'inscrire dans la logique de développement de l'agriculture de type familial et d'une agriculture spéculative. Il se pose alors le risque de dégradation d'espaces et ressources domaniales qui ont pour vocation première la satisfaction de l'intérêt général.

Fiche de collecte de données de la Région de diffa

Région	Département	Commune	Village	A quoi servait la terre	Destination / à quoi sert la terre aujourd'hui	Statut de la ressource	Acquéreur	Modalité d'acquisition	Superficie acquise (Ha)
DIFFA	DIFFA	DIFFA	Les villages rattachés à la commune	agriculture	Agriculture/aire de paturage	Propriété coutumière	Etat	expropriation	33.5
									60
									4.7
									6.72
									0.6
									.03
									2
									7.5
									3
									5.269
	60								
					Agro sylvo pastorale		Population riveraine	Mise en valeur non autorisée	Non défini
		Maine Soroa	Maine Soroa	Dadarina	Sylvo pastorale		Etat voisin	Acquisition illicite	
			Tam	agriculture					
	Nguigmi	Nguigmi		pastoral			Société pétrolière		

III.2.2- L'ampleur du phénomène

Ces données rapportées donnent des indicateurs clairs permettant aux autorités et aux populations locales de mieux comprendre le concept et l'envergure des acquisitions des terres. Sur la base de ces informations, il est assez aisé d'affirmer sans ambages que le phénomène des acquisitions massives des terres au Niger est une réalité qui confirme les rumeurs incessantes.

La particularité du Niger réside dans le fait que ce sont en majorité des investisseurs privés locaux, nantis, dignitaires traditionnels ou modernes qui acquièrent de gros espaces aux fins d'une exploitation privée. Le Secrétaire permanent du code rural sortant souligne que l'acquisition massive de terres par les nationaux semble plus dangereuse que celle faite par un pays étranger parce qu'il est plus facile de rompre ces contrats avec les non-nationaux.

La méthodologie du recueil de données telle qu'envisagée a permis la mise en lumière des cas significatifs d'acquisition des terres au Niger pour confirmer les rumeurs incessantes.

Les recherches au Niger montrent que l'ordre de grandeur des superficies acquises est de **207.643 ha à l'échelle des 7 régions investies (Agades, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder pour un inventaire non exhaustif qui a concerné plus d'une quarantaine de cas.**

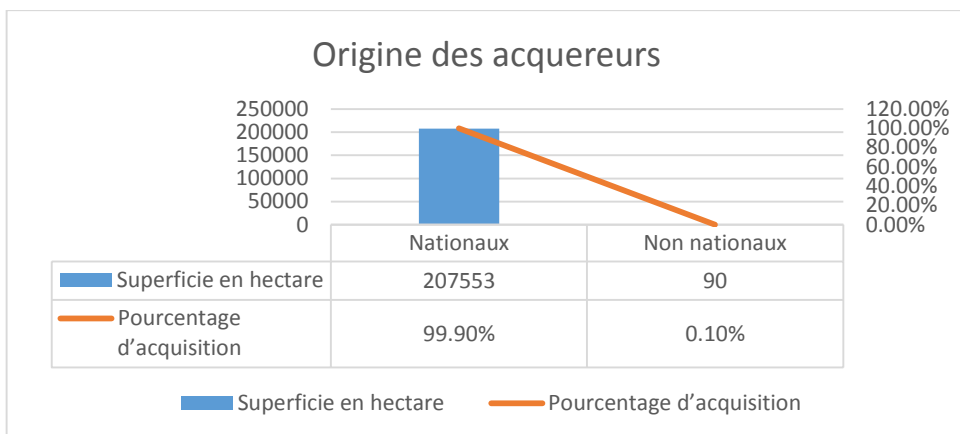
Ces terres acquises (**207 643 ha**) représentent **1.4%** des terres agricoles selon la FAO² et est estimée à **15 000 000 ha (quinze millions d'hectares).**

Les acteurs

Les acteurs respectent la trilogie vendeurs acquéreurs et intermédiaires. Les vendeurs en Guinée Bissau sont l'Etat et les populations locales. Les intermédiaires quant à elles recouvrent toutes les tranches de la population y compris l'Etat. Les acquéreurs identifiés se présentent comme suite.

Acquéreurs	Nationaux	Non nationaux
Superficie en hectare	207553	90
Pourcentage d'acquisition	99.9%	0.1%
Total acquisition	207643	

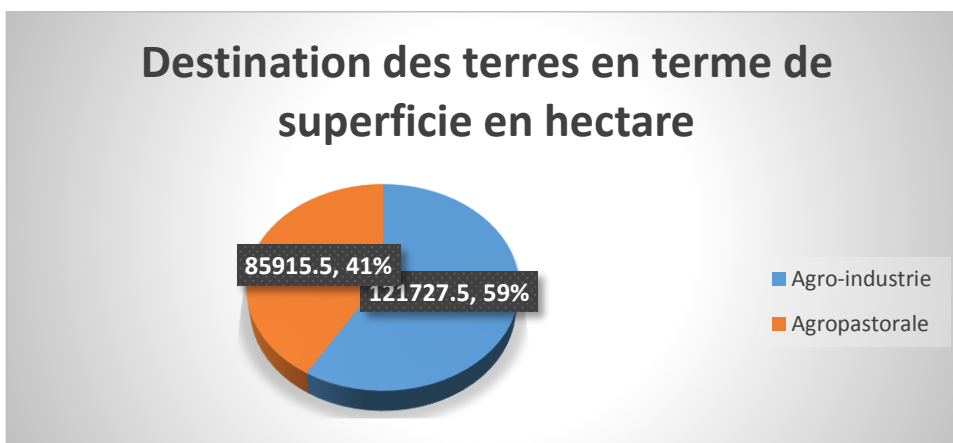
² <http://www.fao.org/countryprofiles/index/fr/?iso3=NER>



La destination des terres

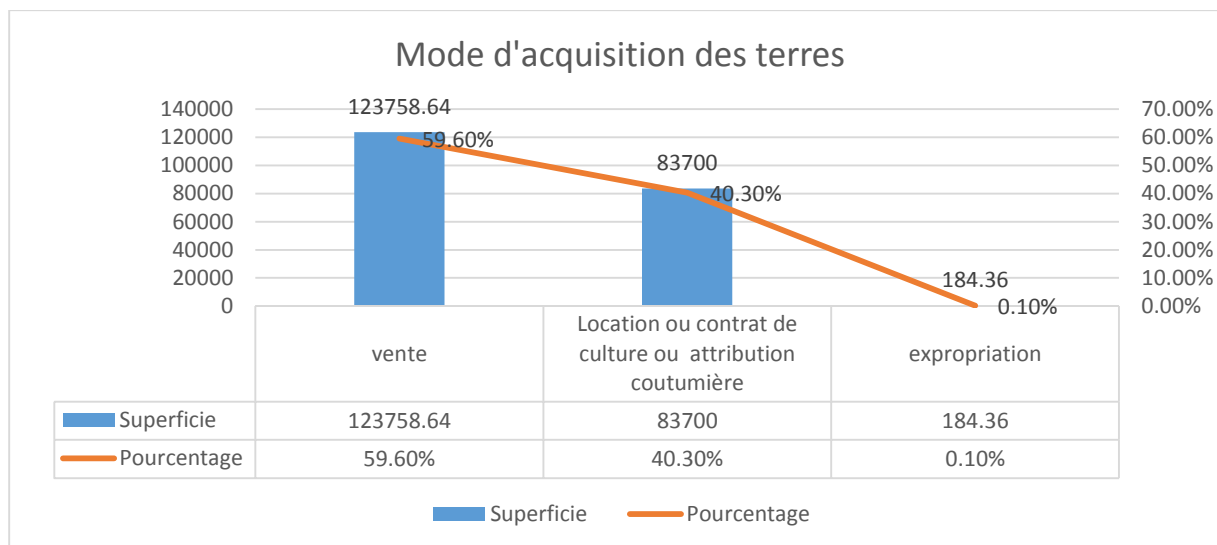
La totalité des terres acquises ont pour destination l'agro-industrie qui pour le cas du Niger, regroupe la culture et l'élevage.

Destinations	Agro-industrie	Agropastorale
Superficie en hectare	121727.5	85915.5
Pourcentage	58.6%	41.4%



Les modes d'acquisition

Modes d'acquisition	vente	Location ou contrat de culture ou attribution coutumière	expropriation
Superficie en hectare	123758.64	83700	184.36
Pourcentage	59.6%	40.3%	0.1%



III.3- Analyse des acteurs des acquisitions des terres

Le phénomène d'acquisition massive des terres au Niger met en cause les acteurs traditionnels observés dans les autres pays. Il s'agit naturellement des propriétaires terriens qui en sont les vendeurs, les acquéreurs et les intermédiaires qui rendent possible les transactions entre les deux premières parties citées par leurs activités d'entremise.

III.3.1. les propriétaires terriens et/ou vendeurs

En Afrique en général et au Niger en particulier, le droit de propriété est régi par le droit moderne et le droit coutumier. C'est dire que l'Etat et les populations locales sont tous deux propriétaires des terres. A ce titre, l'un ou l'autre peut procéder à des cessions de terres. Ces propriétaires sont pour la majorité des paysans vendeurs ainsi que certaines autorités administratives.

Les vendeurs sont généralement détenteurs des droits coutumiers. Il s'agit des chefs de village, des chefs de communautés locales, des chefs de terre, des individus propriétaires terriens qui sont composés en majorité de locaux, mais aussi de certains individus d'origine étrangère dans certaines régions.

Les autorités administratives (autorité centrale et ses démembrements) comme acteurs vendeurs, interviennent généralement pour faire des concessions à des sociétés étrangères souvent par le biais de contrats de bail emphytéotique. Les motivations restent toujours les mêmes (pauvreté et pouvoir économique et social pour les individus et projets d'utilités publiques pour l'Etat)

III.3.2. les acquéreurs des terres

Les acquisitions des terres agricoles sont faites dans un but d'exploitation agricole ou agroforestière et minière et sont en général faites par des nationaux. Ce sont des personnes qui disposent de moyens économiques importants ou occupent une place de choix dans l'administration. Ces acteurs n'ont généralement pas comme activité principale le travail de la terre. L'activité d'exploitation agricole est une activité secondaire servant à préparer la retraite. Ces acteurs sont constitués des hommes politiques (des ministres, des députés, des maires, des directeurs généraux) des opérateurs économiques, des salariés et aussi de certains chefs coutumiers. Les acteurs impliqués dans les acquisitions massives des terres rurales ne sont pas seulement des nationaux, des entreprises étrangères et des individus étrangers sont propriétaires de grandes superficies. Ces investisseurs étrangers s'orientent généralement dans la culture céréalière, la production minière, la création des zones de pâturage et des zones des oasis.

Au Niger, le monopole exercé sur certaines ressources comme l'eau pour contrôler le pâturage est très courant. Cela se fait par le fonçage privé des puits pastoraux qui entraîne directement l'occupation des aires de pâturage et les vallées fertiles par des individus.

Le secteur minier est en plein essor au Niger. Les investissements dans le secteur minier sont régis par un cadre législatif et encouragé par l'Etat qui octroie les titres d'exploitation et d'exploration aux sociétés. De grandes superficies représentant des villages entiers sont octroyées à des sociétés minières.

La typologie des acquéreurs de terres au Niger est structurée comme suite :

- Les investisseurs privés nationaux (commerçants, officiers de l'armée, anciens ministres, députés, avocats, hauts fonctionnaires, etc.);

- Les acteurs publics (Etat et ses démembrements);
- Les dignitaires traditionnels ou modernes
- Les investisseurs privés non nationaux (libyens, saoudiens)
- Les Sociétés d'exploitations minières.

Mais pour qu'il y ait cession entre vendeurs et acquéreurs, il est besoin d'un intermédiaire dont le rôle est incontournable.

III.3.3. les intermédiaires ou démarcheurs

Les intermédiaires sont en général des personnes physiques ou morales qui ont une parfaite connaissance de la région ou de la zone d'acquisition, des détenteurs de terres, mais qui ont aussi une certaine position qui leur permet de peser dans la balance des acquisitions.

Cette dernière catégorie d'intermédiaire est généralement composée des personnes qui ont une position de leadership au niveau local, qui par leurs actions d'entremises, permettent de rapprocher les différentes parties afin de rendre possible la cession des terres. Ce sont généralement :

- les détenteurs de droit coutumiers : les chefs des communautés, chefs coutumiers, propriétaires terriens,
- les leaders politiques locaux
- agents des services techniques décentralisés
- conseillers des administrations ou des structures privées ayant un lien direct avec la localité
- présidents des comités villageois de développement
- les populations locales

Leurs rôles sont d'une importance capitale dans la mesure où ces personnes connaissent mieux les localités, mais aussi les conditions de vie de précarité dans lesquelles vivent les populations locales propriétaires des terres. Ces intermédiaires usent de cette situation de pauvreté et de leurs positions soit dans la famille soit dans le village soit dans l'administration pour peser dans la balance et faire accepter aux populations l'idée de cession.

III.4- Les modes d'acquisition

Les modes d'acquisition de terres au Niger sont multiples et variables. Il s'agit de :

✓ **Achat ou vente**

Le mode achat ou vente est le mode le plus répandu. C'est le procédé par lequel les propriétaires terriens transfèrent tout ou partie leurs droits de propriété. Les contrats de culture ou d'exploitation privée en sont pour l'essentiel, en forme verbale. Ce qui confirme le caractère abusif des terres des populations locales qui semblent ne pas connaître leurs droits en la matière.

✓ **Location ou bail**

Par la location, l'Etat ou l'individu met à la disposition de l'acquéreur sa terre pour une autre utilisation. C'est le cas des concessions qui sont des actes juridiques bilatéraux ou unilatéraux en vertu duquel une personne, le concédant, accorde à un autre, le concessionnaire, la jouissance d'un droit ou d'un avantage particulier. En matière d'exploitation minière, l'Etat nigérien a recours à ce procédé. Il octroie à ce titre des permis de recherche et d'exploitation.

✓ **Expropriation sans ou avec indemnisation pour cause d'utilité publique :**

L'expropriation est une procédure par laquelle la puissance publique contraint un particulier à lui céder la propriété d'un immeuble ou bien certains droits réels immobiliers, moyennant le paiement d'une indemnité, en vue d'une réalisation d'intérêt général qui l'emporte sur l'utilité privée (gouvernance).

Les terres domaniales sont donc identifiées et mises sous la responsabilité de l'Etat afin de remplir des missions d'intérêt général spécifiques. L'Etat peut faire évoluer la vocation de ces espaces et ressources en fonction de ses besoins. Néanmoins cette évolution doit toujours répondre à l'intérêt général des populations et non à celui d'un groupe particulier d'individus.

✓ **La spoliation**

C'est le fait de dépouiller une terre par violence, par fraude, par abus de pouvoir. Certaines personnes occupant des postes stratégiques dans l'administration usent de ces positions pour s'octroyer des droits sur des terres ?

✓ **La Spéculation**

L'acquisition excessive des terres agricoles entre individus est basée essentiellement sur la recherche de profits économiques à plus ou moins court terme.

✓ **Appropriation abusive des terres par les individus**

L'appropriation abusive par des individus de terres domaniales, classées (forêt, aires protégées, sites Ramsar, etc. *(faisant l'objet d'actes de classement)* ou non classées (terres vacantes, zones et aires de pâturages, couloirs de passage, etc. *(inscrites ou reconnues domaniales sans pour*

autant bénéficiaire d'un acte de classement). Cette appropriation peut aussi bien s'inscrire dans la logique de développement.

Au début des années 80, le Président de la République de l'époque a autorisé le déclassement de la moitié de la réserve de Tamou (77000ha) qui constitue une zone tampon contre l'avancement du désert afin de permettre à la population de Zermaganda, victime de la famine, sur un contrat de 2ans renouvelable, de s'y installer pour les cultures de subsistance.

Depuis le premier contrat avant 1982, aucun autre contrat n'a été renouvelé. Certains exploitants se proclamant propriétaires ont déjà procédé à la cession de ces terres.

Le phénomène d'acquisition des terres au Niger se fait essentiellement dans les zones pastorales par le fonçage et monopolisation de points d'eau, l'installation des ranchs privés, occupation des couloirs de passage dans des zones agricoles comme dans la zone de Konni, d'Illéla, et de Tahoua.

✓ **Les acquisitions par fonçage et monopolisation des points d'eau**

Bien développé dans les zones pastorales, le fonçage et la monopolisation des points d'eau sont une forme d'acquisition au-delà de la norme classique observée. Créer et posséder un puits, c'est contrôler plus de 100ha à la ronde où l'eau reste la denrée la plus recherchée. Ce qui rend difficile l'accès des éleveurs aux zones de pâturage et exacerbe les conflits entre éleveurs et agriculteurs.

La forte demande en terres de cultures due au déficit pluviométrique et la croissance en nombre des cheptels sont à la base de l'interventionnisme politique ou religieux. Cette intervention se trouve être une nouvelle méthode d'acquisition des terres. Cette méthode prend de l'ampleur avec le pouvoir économique des acteurs et la croissance démographique.

III.5- les justifications des acquisitions

L'étude inventaire a permis de sonder les réelles motivations qui sous-tendent les acquisitions de ces terres. Ces motivations sont perçues différemment selon les acteurs de ce phénomène.

III.5.1. les motivations

Les motivations sont fonction des acteurs.

✓ **Les vendeurs ou propriétaires terriens**

L'acquisition des terres dans certaines régions du Niger est liée à des facteurs tel le déficit pluviométrique. En effet, une forte demande en terres arables est faite par les populations qui restent majoritairement des paysans. A cela il faut ajouter la pression exercée à cause de croissance du cheptel et l'interventionnisme du politique religieux, du pouvoir économique et de la croissance démographique. Tout ce cocktail mis ensemble, crée un environnement propice non seulement aux acquisitions, ce qui permet aux parties en présence (acquéreurs, mais et vendeurs) de satisfaire un certain nombre de besoins vitaux.

Dans un tel schéma, les vendeurs ou propriétaires cèdent leurs terres pour peu. Il s'agit pour eux de lutter contre la faim et améliorer les conditions de vie. Le manque d'emplois et la pauvreté accentuent cette pratique parfois regrettable pour ces populations dans un état de paupérisation très avancé.

Pour ce qui est de l'Etat, la cession terres rentre souvent dans le cadre de sa mission première, celle d'aider les populations à se sortir de la grande paupérisation en leur permettant de disposer de la terre pour la production agricole.

Certains producteurs ont cédé les terres parce qu'ils ne maîtrisent pas la loi sur l'expropriation et que des spéculateurs ont profité pour racheter les terres. Pratique qui échappe aux autorités municipales, et quand elles se rendent compte de telle manœuvre, elle procède à des dédommagements par relocalisation et attribution de nouvelles parcelles.

✓ **Les acquéreurs**

Les acquéreurs nationaux et internationaux n'ont pas les mêmes motivations, même si la base est commune c'est-à-dire celle d'obtenir des terres.

Les acquéreurs internationaux sont guidés par projets d'agrobusiness, des projets d'agro carburant, de cultures d'exploitation, des projets miniers, d'expansion urbaine et de spéculation des terres agricoles et pastorales généralement propriétés individuelles. La volonté d'extension des terres agricoles et le pouvoir économique et social motivent les locaux à obtenir des terres pour des cultures de rentes ou de subsistance. L'objectif est d'assurer la retraite pour certains fonctionnaires. De l'administration publique.

L'Etat quant à lui est poussé par l'extension urbaine. Il procède ainsi à des expropriations pour cause d'utilité publique. Dans ces situations d'expropriation, l'Etat a toujours raison puisque la lui donne plein pouvoir.

D'autres motivations purement politiques animent l'Etat, celui de faciliter l'accès et l'approvisionnement du pays en produits de première nécessité. Dans cet esprit, l'Etat procède

à des déclassements d'espaces protégés pour des périodes bien définies dont le respect reste difficile. C'est le cas dans la commune de CHADAKORI où la forêt classée de kouroungoussao d'une superficie de 3500 ha qui avait vocation sylvicole, a fait l'objet de déclassement de 2000ha. Ces terres restent acquises par des paysans et des villages riverains, qui refusent de respecter le délai d'utilisation. Il en est de même dans la commune de TIBIRI. La forêt de BABBAN RAFI dont 6000ha sur 16000ha de forêt classée, sont morcelés d'une manière anarchique par des paysans et des villages riverains.

III.5.2. La perception des acteurs

Les perceptions diffèrent également d'un acteur à un autre.

✓ les acquéreurs

L'Etat justifie ses actes d'expropriation par la nécessité d'expansion de la ville par de nouveaux lotissements. L'un de ces objectifs qui fait sa fierté est de faciliter l'accès et l'approvisionnement du pays en produits de première nécessité. Quant aux populations locales, elles se réclament propriétaires et refusent le renouvellement de contrat, car certains ont hérités, d'autres ont achetés et d'autres pensent après plus de 30 ans d'exploitation la terre devrait leur revenir de droit. Cependant dans l'ensemble, tous pensent que c'est regrettable malgré la contrainte liée à assurer le minimum vital.

✓ Les communautés locales et/ou vendeurs :

Elles se demandent quels rôles la commune joue-t-elle dans les cas de l'expropriation? Car les terres sont expropriées avant la déclaration d'utilité publique.

Les populations se sentent menacées par les acquisitions de leurs terres soit par des étrangers qui refusent de reconnaître certains contrats de 2 ans renouvelables soit par des locaux plus fortunés qui empêchent l'accès aux points d'eau. Ce qui fait naître le manque de confiance entre les populations locales et les acquéreurs.

Et c'est à juste titre que les communes locales pensent que l'acquisition massive des terres peut entraîner des conflits entre agriculteurs et éleveurs du fait de l'occupation des espaces pastoraux pour l'agriculture. Il est nécessaire de faire prendre conscience aux producteurs que vendre la terre est très dangereux pour l'avenir et que le rôle des commissions foncières soit plus actif pour mieux contrôler le phénomène.

Des dispositions doivent être prises par l'Etat ou la commune contre les intermédiaires qui pour les populations, poussent les paysans à brader leurs terres en les intimidant par leurs positions dominantes au sein de l'appareil de l'Etat.

✓ **Les intermédiaires :**

Ils perçoivent leurs actes comme respectant les lois du pays, mais aussi les principes qui régissent les communautés locales. Ils estiment que les cessions des terres sont faites en bonne et due forme. Cependant le service de l'environnement ne semble pas maîtriser tout le système de contrôle des contrats de cession. Le chef de service forestier de Tamou avoue que l'affaire est difficile à maîtriser à cause de la position politique de certains acteurs.

Pour posséder une terre il suffit de voir le chef de canton quelque soit les moyens qui peuvent bloquer l'acquisition, l'influence du chef de canton constitue une solution absolue.

III.6- les difficultés

Les difficultés de l'étude résident dans 2 points :

- L'accès aux zones d'étude

La liaison des zones a été difficile tant au niveau des moyens de déplacement que l'état des voies publiques.

- L'accès aux informations et leurs vérifications.

Les populations interrogées n'ont pu mettre à notre disposition des informations souhaitées, car personne ne voulait se risquer à donner des informations qui vont à l'encontre du pouvoir, au risque de se voir remonter les bretelles. Le politique a une grande influence sur les populations qui se sentent martyrisées.

La triangulation des informations reste un exercice sans issues, parce que tout le monde a l'impression d'être surveillé et donc refuse de confirmer ou infirmer certaines informations observées sur le terrain.

L'ampleur du phénomène des acquisitions des terres observé a permis d'entrevoir des perspectives et recommandations.

III.7- Les perspectives et recommandations

L'étude a montré l'envergure des acquisitions au Niger. Comme perspectives, le phénomène risque de s'amplifier quand on sait les pratiques des populations et chefs de communautés d'une part et d'autre part l'attitude de l'Etat à déclasser des terres au profit des populations qui en

font autre chose que l'objectif initial. La propension de l'Etat à délivrer des contrats de concessions pour des exploitations minières ou agricoles.

Une prise de conscience au niveau des paysans, des chefs traditionnels et des autorités est plus que nécessaire, et cela à travers l'organisation des ateliers ; des forums pour les sensibiliser autant les populations que les chefs de communautés qui jouent un rôle important dans le processus d'acquisition des terres.

L'Etat doit faire respecter les lois établies lors de la création des commissions foncières qui a attribué à chacun un rôle dans la protection des terres et favoriser la sécurité alimentaire.

Pour mieux lutter contre le phénomène d'acquisition des terres ; il faut :

- ❖ Une meilleure sécurisation foncière
- ❖ accélérer le processus d'adoption de la loi sur le pastoralisme
- ❖ sensibiliser les acteurs locaux sur les textes du code rural
- ❖ vulgariser les textes du code rural
- ❖ clarifier le régime des terres agricoles(AHA)
- ❖ éviter l'établissement des actes de DUP et concessions rurales en zone pastorale.

- ❖ Mener des sensibilisations des populations rurales sur les conséquences des ventes de terres. Relecture des textes qui « encadrent » les transactions foncières, notamment en termes de vente, détention coutumière, héritage
- ❖ dresser l'inventaire des espaces et ressources domaniales et élaborer un programme de sécurisation des espaces résiduels
- ❖ Rétablissement des espaces et ressources domaniales ayant fait l'objet d'acquisition
- ❖ L'Etat tout comme l'ensemble des acteurs de développement, devrait systématiquement effectuer des études d'impact environnementales et sociales
- ❖ Respecter les clauses et conditionnalités d'expropriation, de même les structures ayant la charge de veiller au respect des droits des citoyens doivent être renforcées
- ❖ Renforcer les capacités des chefs traditionnels et des commissions foncières pour une sensibilisation continue à l'endroit des producteurs sur les conséquences de l'acquisition
- ❖ Renforcement des capacités des juges sur le droit foncier au Niger
- ❖ Sensibiliser les acteurs (autorités, leaders d'opinion, ONG, associations) sur les textes du code rural.
- ❖ Vue l'ampleur du phénomène constaté sur le terrain au cours de cette étude, il plus que nécessaire de proposer une étude d'impact.
- ❖ Une prise de conscience au niveau des paysans ; des chefs traditionnels et des autorités, est plus que nécessaire, et cela à travers l'organisation des ateliers ; des forums pour les sensibiliser.

Au Niger, le choix politique dans le domaine de la lutte contre la pauvreté rurale devra se reposer sur la sécurisation des ressources foncières et des opérateurs ruraux. Ce choix devrait s'appuyer sur le dispositif juridique et institutionnel incarné par le Code Rural car seule une

politique adaptée et un contrôle citoyen conséquent opéré par les organisations des producteurs pourront atténuer le phénomène d'acquisition de terres à grande échelle, et ce dans le souci de protéger les petites exploitations agricoles desquelles plus de 90% des Nigériens tirent les moyens de leur subsistance.

CONCLUSION GENERALE

Les acquisitions massives des terres au Niger sont une réalité sans équivoque. Chaque année 70000 à 80000ha de nouvelles terres sont occupées par l'agriculture aux dépens de forêts et de l'élevage du fait de l'accroissement de la population et des espaces arables. Le Niger s'est doté depuis plus de 20 ans des structures qui reconnaissent les régimes coutumiers. Avant la création du code rural, la gestion du foncier était détenue par les chefs traditionnels faisant une gestion féodale. La mise en place du code rural avec ses organes déconcentrés (commissions foncières) régionaux, départementaux et communaux, les rôles sont redistribués. Ce qui empêche les chefs ou dignitaires de brader la terre.

Le problème de l'acquisition massive des terres doit être posé avec beaucoup d'attention. Il doit interpellier toutes les consciences guidées vers la recherche d'une justice équitable, la défense des droits et la protection des communautés. Aujourd'hui l'ambition du pays est d'avoir une souveraineté alimentaire, gage d'un développement durable. Ce rêve ne peut être atteint que s'il existe des politiques foncières permettant de réduire les risques de l'appropriation des terres. Une bonne gouvernance et la gestion responsable des investissements massifs ne pourront se faire que s'il existe au préalable des mécanismes légitimes de participation, du contrôle des citoyens et un régime foncier adéquat selon le secrétaire permanent national du code rural, Monsieur MAMALO ABDOULKARIM.

La recherche de rentabilité économique des « opérateurs économiques » peut engendrer des risques écologiques, mais aussi, et surtout d'exacerber les tensions sociales en créant des paysans sans terres.

Cette situation risque à la longue de déposséder les exploitants familiaux de la terre, leur seule source de production et hypothéquer le développement agricole voir de la stratégie de l'initiative 3Ns.

Vu l'afflux massif des pays occidentaux et asiatiques dû à l'immigration, à la recherche des terres vacantes en Afrique pour produire et nourrir leur population, le combat semble biaisé,

rude et long. La préoccupation aujourd'hui semble être les forces dont dispose le Niger pour faire face à ce phénomène sur le plan politique, juridique et institutionnel. Cela pose la question de l'avenir des générations futures.

Au stade actuel, le phénomène prend de l'ampleur et présage comme conséquence la décapitation des petits producteurs accentuant ainsi la pauvreté et l'insécurité alimentaire.

A la lumière des textes législatifs et réglementaires, il peut être affirmé sans réserve que le Niger ne dispose pas d'un arsenal juridique assez efficace en matière d'accès et d'usage du foncier qui favorise l'acquisition massive de terres.

ANNEXE

✓ Cadre juridique su le foncier au Niger

Le Niger dispose de plusieurs textes juridiques qui réglementent la gestion du foncier, dont entre autres :

- **L'ordonnance N° 59-113/PCN du 11 juillet 1959** portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger.

C'est cette loi qui réglemente les concessions rurales.

Dans l'esprit de cette ordonnance, cela signifie que des transactions foncières sur les terres domaniales privées sont possibles et peuvent se réaliser selon les cas suivants:

Des Concessions rurales : qui comprennent les terrains situés en dehors des centres urbains et des zones suburbaines, en principe à trois kilomètres du périmètre urbain d'une agglomération lotie ou en voie de lotissement tel qu'il aura été déterminé par arrêté du Président de la République et qui sont accordées dans un but d'exploitation agricole, zootechnique, forestière ou fermière.

Des Concessions urbaines : qui comprennent les terrains situés dans les centres lotis ou non et à proximité des lotissements (zones suburbaines).

Des Concessions industrielles : qui comprend les terrains situés soit dans les zones spécialement délimitées à ces fins, soit à proximité des agglomérations ou dans toute autre région et qui sont accordées dans le but d'y installer une usine ou toute autre construction édifiée dans le but de produire, de traiter ou de transformer des matières premières.

Ensuite l'article 3 précise que « Les conditions d'exploitation, d'amodiation et d'aliénation des terres concédées sont déterminées tant par l'acte de concession que par les dispositions de la présente ordonnance ».

A ce niveau, il faut retenir que ce texte annonce la question des transactions foncières à travers l'octroi des concessions rurales offrant ainsi au pouvoir public la possibilité d'attribuer des terres dans le domaine privé aux investisseurs tant nationaux qu'étrangers.

- **La loi N° 61- 37 du 24 novembre 1961** réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008

Il faut ici préciser que dans le cadre des mesures incitatives en vue des investissements au Niger, le pouvoir public pourrait faire prévaloir cette disposition de la loi pour exproprier certains terrains en vue de leur mise à disposition à des investissements étrangers dans la perspective de la création d'emplois, de la relance de l'économie locale et nationale.

- **La loi n° 62-007 du 12 mars 1962 supprimant les privilèges acquis sur les terrains de chefferie**

Les dispositions de cette loi précisent bien que les privilèges coutumiers acquis sur les terrains de chefferie sont supprimés. Au sens de la présente loi, est considéré comme terrain de chefferie, le terrain attaché, non à la personne du chef, mais à ses fonctions, et qui se transmet d'un titulaire de la chefferie à son successeur.

Désormais comme le précise l'article 2 de cette loi « ces terrains deviennent la propriété de ceux qui les cultivent.

- **L'ordonnance N°93-015 du 02 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural**

Elle fixe le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Elle assure la sécurité des opérateurs ruraux, par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

Ce texte dispose que la « propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre et elle résulte de son acquisition :

- **par succession**
- **par attribution à titre définitif à une personne par l'autorité coutumière compétente**
- **par tout autre mode d'acquisition prévue par les coutumes du terroir**

Quant à la propriété selon le droit écrit, elle résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par :

- **« l'immatriculation au livre foncier,**
- **l'acte authentique,**
- **l'attestation d'enregistrement au dossier rural,**
- **l'acte sous seing privé » (art. 10).**
- **En outre, conformément à l'article 15 de ladite Ordonnance, « le propriétaire ne saurait être privé de son droit que dans le respect des procédures prévues par la loi, notamment celle portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ».**

- **L'ordonnance 93-028 du 30 mars portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger modifiée et complétée par la loi 2008- 22 du 23 juin 2008**

L'ordonnance 93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle modifiée et complétée par la loi 2008- 22 du 23 juin 2008 clarifie entre autres, la place et le rôle des chefs traditionnels dans l'administration des collectivités coutumières, la gestion de l'espace rural, ainsi que la prévention et le règlement des conflits ruraux.

En matière de gestion de l'espace rural ainsi que la prévention et règlement des conflits qui en découlent, la loi précise que « le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale. Il règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus.

- **La loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger**

Cette loi détermine le régime de gestion et de mise en valeur des ressources forestières. Cette loi distingue non seulement les forêts domaniales des forêts privées, mais aussi précises les conditions d'acquisition de ces dernières à travers les dispositions des articles 16, 25, 26 et 27.

Le mode d'accès aux forêts classées se fait par concession après déclassement et par contrat de culture pour les forêts protégées.

- **Le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière.**

Selon les dispositions de ce décret, la propriété foncière de type occidental relève à la fois du Code civil et du Décret foncier du 26 juillet 1932. La procédure de constitution de preuve de ces droits est donc double, et les prérogatives qu'ils confèrent à leurs titulaires sont identiques selon le Code civil et le Décret foncier du 26 juillet 1932. Ces prérogatives sont concrétisées par les attributs de propriété : usus, fructus, abusus.

- **Le décret N°97-007 / PRN / MAG / EL du 10 janvier 1997, fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.**

Ce décret fixe le régime juridique des terroirs d'attache prévus par les articles 28 et suivants de l'ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientations du code rural.

Ce décret définit le cadre juridique de l'occupation des espaces pastoraux tels que définis à l'article 2 ci-dessous et des activités qui s'y exercent, dans le cadre de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine.

Tout en réaffirmant le caractère domanial de la zone pastorale, ce décret traite en substance de la notion de la propriété foncière dans cette zone et précise les mécanismes par lesquels les pasteurs peuvent obtenir un titre de droit d'usage prioritaire sur leurs terroirs d'attache.

Ainsi, aux termes de dispositions de l'article 4 « Sans préjudice des droits des tiers les pasteurs jouissent du droit d'usage prioritaire de leur terroir d'attache et des ressources qui s'y trouvent. Le droit d'usage prioritaire est un pouvoir d'occupation, de jouissance et de gestion reconnu aux pasteurs sur leur terroir d'attache.

En aucun cas, le droit d'usage prioritaire ne constitue un droit de propriété.

Quant à l'article 5, il précise que « Le droit d'usage prioritaire se prouve par les modes de preuve reconnu par les coutumes et/ou la loi.

Ce décret réaffirme la possibilité pour les communautés des pasteurs d'obtenir un titre de droit d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache si elles en font la demande.

- **Le décret 97-367 / PRN / MAG / EL du 20 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural ;**

Il définit les titulaires des droits pouvant procéder à la formalité de l'inscription, les droits qui peuvent donner lieu à inscription au dossier rural, les modalités de reconnaissance des droits, la matérialisation de ceux-ci ainsi que les modalités de la publicité foncière.

Ce décret a pour but de formaliser les transactions foncières par l'inscription des droits objet de la transaction au dossier rural et la délivrance aux parties des actes de preuve attestant l'effectivité de l'opération.

- **L'ordonnance N° 89-19 du 8 décembre 1989 portant Code des investissements en République du Niger modifiée par la loi N° 97-19 du 27 février 1997, l'ordonnance N° 99-69 du 20 décembre 1999 elle-même modifiée et complétée par la loi N° 2001-20 du 12 juillet 2001.**

Pour favoriser le développement des activités économiques en stimulant des investissements, le gouvernement du Niger a adopté un Code des investissements.

Cette ordonnance et son décret d'application constituent au Niger le cadre juridique qui prévoit des mesures incitatives en faveur des investissements notamment l'allégement fiscal selon le type de régime.

- **L'ordonnance N°92-030 du 8 juillet 1992, fixant les Principes directeurs d'une Politique de Développement rural pour le Niger ;**

L'ordonnance N°92-030 portant adoption des Principes directeurs pour une politique de développement rural pour le Niger a été adoptée le 8 juillet 1992. Cinq axes stratégiques correspondant aux priorités du secteur constituent l'ossature de ces principes. Il s'agit de :

- la gestion intégrée des ressources naturelles ;
- l'organisation du monde rural, la responsabilisation des populations et la modification du rôle de l'Etat ;
- la sécurité alimentaire ;
- l'intensification et la diversification des productions ;
- le financement du monde rural.

- **La Loi N°97-24 du 8 juillet 1997 portant Programme de Relance économique.**

C'est cette loi qui encourage d'une part de vastes investissements dans le secteur rural dans le but de rétablir les équilibres fondamentaux en particulier le plein emploi, la balance de paiement et l'équilibre épargne investissements et d'autre part l'amélioration des conditions de vie des populations par l'accroissement de leurs revenus

- **Le décret n°90-123/PRN/MPE du 3 Mai 1990 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989, portant Code des investissements en République du Niger, modifié par le décret n °92-135 (bis) /PRN/MME/A du 9avril 1992**

Ce décret qui complète l'ordonnance n°89- 19 portant Code des investissements en République du Niger, précise les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales doivent bénéficier des avantages prévus par cette ordonnance notamment le dépôt d'une demande auprès du ministre chargé des industries accompagné d'un dossier d'étude technique, financière et économique du projet d'investissement élaboré conformément au plan type élaboré par voie réglementaire, ainsi que les attestations bancaires sur le financement.

C'est ce décret qui crée la commission d'investissements et détermine sa composition et ses modalités de fonctionnement Il définit également les conditions applicables aux régimes privilégiés notamment le listing des matériaux, matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme agréé doit être annexé aux textes portant octroi du régime privilégié.

- **Le décret N°99-531/ PCRN/MAG/EL du 21 décembre 1999, portant stratégie de croissance agricole durable**

Ce décret précise et complète l'ordonnance n°92-030 du 8 juillet 1992, fixant les principes directeurs d'une politique de développement rural pour le Niger en y ajoutant les points suivants :

- La promotion des opérateurs privés par un cadre réglementaire adapté ;
- L'amélioration de la capacité d'adaptation des ménages face aux situations de crise alimentaire (système d'alerte, déstockage d'animaux) ;
- La mise en œuvre de la décentralisation (élaboration de schémas régionaux d'aménagement du territoire, adoption de textes sur les réformes administratives et la décentralisation).

En somme, telle est en substance la législation foncière qui organise et règlemente les investissements privés au Niger.

Conclusion partielle sur la cadre juridique du foncier

A la lumière de cette analyse des textes législatifs et réglementaires, on peut affirmer que le Niger dispose d'un arsenal juridique assez intéressant en matière d'accès et d'usage au foncier qui favorise l'acquisition massive de terres.

Au Niger, le choix politique du Niger dans le domaine de la lutte contre la pauvreté rurale devra se reposer sur la sécurisation des ressources foncières et des opérateurs ruraux. Ce choix devait s'appuyer sur le dispositif juridique et institutionnel incarné par le Code rural, car seule une politique adaptée et un contrôle citoyen conséquent opéré par les organisations des producteurs pourra atténuer le phénomène d'acquisition de terres à grande envergure, et ce dans le souci de protéger les petites exploitations agricoles desquelles plus de 90% des Nigériens tirent les moyens de leur subsistance.

Liste de personnes ressources rencontrées

Nom Prénom	Fonction	Contact
Capitaine Adamou Mamoudou	Chef service forestier	98119816
Cpt Issia Kadade	Forestier	96988675

Sergent Major Altine Hassan	Forestier	99156065 92010560
Amadou Oumarou	SP COFOCOM, représentant-chef du canton	96066226

Cas de quelques occupants : source SP COFOCOM Tamou, situation en 2004.

Nom Prénom	Résidence	Superficie	Village	Situation
Idrissa Hassan	Niamey	100 ha	Diabou	vendu
Elh Seyni Issa	BDRN/Niamey	200ha	Diabou	exploité
Oumarou Alou	Direction de l'élevage Niamey	150 ha	Diabou	vendu
Boutou Formo	Transporteur	500 ha	Diabou	exploité
Inoussa Mahamane	Niamey	200 ha	Djongoré	Non exploité
Saley Hima		100 ha	Diabou	vendu

PERSONNES RESSOURCES

NOM PRENOM	FONCTION	CONTACT
ISSOUFOU IDRISSE	MAIRE CENTRAL	
BOUREIMA OUMAROU	AGENT/COFOR	
MOUSSA MAODE	PLATE FORME PAYSANNE	97264996
ABDOU BAGODOU	D-FRUC	
ELH BOUBE TAMPAYSE	AREN	